



ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral

Affaires étrangères,

Commerce extérieur et

Coopération au Développement

date

15/01/2024

Objet Identification des lacunes éventuelles dans la protection des droits humains des personnes âgées et les meilleurs moyens de les combler

QUESTIONNAIRE

Identification des lacunes

Le cadre international relatif à la protection et promotion des droits humains a prohibé, à maintes reprises, toute discrimination faite sur base de l'âge.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme s'applique à tous sans restriction, y compris aux personnes âgées. Dans son article 25, une attention particulière est par ailleurs donnée au droit à un niveau de vie suffisant, indépendamment des considérations d'âge et/ou de statut.

Outre l'universalité de cette déclaration, plusieurs conventions spécifiques portent aussi une attention particulière aux droits humains des personnes âgées. Dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (« *CRPD* »), la discrimination basée sur l'âge y est explicitement inscrite notamment dans les articles sur la santé (article 25) et sur le niveau de vie adéquat et de protection sociale (article 28). De plus, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« *ICCPR* »), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« *CESCR* »), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« *CEDAW* »), et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (« *CAT* »), sont autant de traités applicables en matière de droits humains des personnes âgées. Ces conventions consacrent déjà différents droits tels que le droit au travail, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation et à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à l'autodétermination, à la liberté, de participer à la vie politique ainsi que les droits liés au système judiciaire. Ceux-ci sont applicables à tous sans distinction, y compris celle de l'âge.

Ensuite, les organes de traités, qui supervisent la mise en œuvre des conventions susmentionnées, ont consacré, dans leurs commentaires généraux à propos de plusieurs articles des conventions, la protection des droits humains des personnes âgées soit en y étant spécifiquement dédiés soit en rappelant l'importance particulière à leur protection. C'est plus particulièrement le cas des commentaires

généraux aux articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Commentaire général n°6, 14, 19, 20, 21).

Enfin, le cadre international relatif aux droits humains des personnes âgées est complété par diverses conventions OIT notamment la Convention n°102 sur la sécurité sociale ainsi que la Convention n°128 sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

Au niveau régional, en tant que membre du Conseil de l'Europe, la Belgique est soumise à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cette convention définit les droits et les libertés fondamentales que les États membres doivent garantir à toute personne relevant de leur juridiction, y compris les personnes âgées. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) vérifie que les droits et les garanties prévus par la Convention sont respectés par les États, dont la Belgique. Les arrêts de la Cour sont également contraignants, dont l'exécution est soumise à la surveillance du Comité des Ministres. Cette évaluation de la conformité de la Belgique avec ses obligations découlant de la Convention est un outil de mesure en matière de protection des droits des personnes âgées.

La ratification de la Charte sociale européenne renforce également la promotion et la protection des droits des personnes âgées en Belgique. Cette Charte a trait à un large éventail de droits humains liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et au bien-être. Elle reconnaît le droit des personnes âgées à vivre dans la dignité et l'indépendance. Le contrôle quant au plein respect de la Charte sociale européenne incombe au Comité européen des droits sociaux. De plus, la Belgique a ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne qui prévoit une procédure de réclamations collectives permettant aux partenaires sociaux et aux organisations non-gouvernementales d'introduire une plainte de non-respect de la Charte à l'égard d'une loi ou d'une pratique d'un État partie.

Au niveau de l'Union européenne, la Charte européenne des droits fondamentaux consacre explicitement en son article 25 le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle. L'Union européenne dispose également de plusieurs directives telles que celles sur l'emploi et sur l'égalité de traitement, qui viennent compléter le cadre législatif européen en matière d'égalité et applicables aussi aux personnes âgées.

Enfin, au niveau national, l'égalité devant la loi et la jouissance sans discrimination des droits et libertés (article 10) ainsi que le droit à mener une vie conforme à la dignité humaine, ce qui implique le droit au travail, à la sécurité sociale, à un logement décent, à la protection d'un environnement sain et à l'épanouissement culturel et social (article 23) sont reconnus par la Constitution belge. Ensuite, la loi du 10 mai 2007 dite « loi anti-discrimination » ainsi que divers décrets et instruments au niveau des entités fédérées interdisent toute discrimination fondée sur l'âge. D'autres critères dits « protégés » tels que le genre, l'état de santé, le handicap sont repris dans ces législations en matière d'anti-discrimination. Une violation d'un ou plusieurs de ces critères, y compris l'âge, peut entraîner une condamnation devant les cours et tribunaux belges. Des institutions publiques indépendantes existent pour lutter contre les discriminations et défendre l'égalité des chances et les droits humains en Belgique. C'est le cas de UNIA et de l'Institut flamand des droits humains qui sont par ailleurs habilitées à recevoir des signalements de discriminations basées sur l'âge et qui peuvent fournir une assistance via le règlement extrajudiciaire des litiges.

La Belgique estime que les droits consacrés dans ces conventions et commentaires généraux internationaux ainsi que dans les dispositions normatives régionales et nationales correspondent directement aux thèmes identifiés dans le questionnaire.

Options sur la meilleure façon de combler les lacunes

1. *Veuillez indiquer comment votre gouvernement/organisation s'est engagé avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme*

La Belgique respecte ses engagements internationaux et les préceptes repris dans les différents traités auxquels la Belgique est partie¹. La Belgique s'acquitte en temps voulu de ses obligations en terme de rapports périodiques au titre de tous les traités et participe à des dialogues constructifs avec les comités compétents.

En outre, pour tous les traités pertinents, la Belgique a reconnu la compétence du comité concerné pour recevoir des plaintes individuelles.

Dans ses reportages, la Belgique porte une attention au respect des droits des personnes âgées. Certains comités ont, par ailleurs, formulés des questions, commentaires et recommandations à la Belgique au sujet des droits humains des personnes âgées. Ce fut le cas du Comité CEDAW en 2022² et du CESR en 2020³. Dans son dernier rapportage au Comité CRPD⁴, la Belgique a aussi souligné les efforts réalisés en ce qui concerne les droits des personnes âgées pour les droits mentionnés dans ladite convention.

A ce titre, nous constatons que les conventions internationales peuvent aisément être sollicitées afin de veiller au suivi de la protection et promotion des droits humains des personnes âgées dans les pays parties aux traités.

Ensuite, la Belgique participe au mécanisme de l'Examen Périodique universel en tant que processus onusien permettant de rendre compte des réalisations en matière de droits humains et des défis auxquels le pays est confronté. Ce mécanisme peut dès lors être sollicité en vue de l'amélioration des droits des personnes âgées. A titre d'exemple, lors du deuxième examen périodique universel de la Belgique, une recommandation a été formulée à l'égard du traitement approprié des personnes âgées au sein de la société. La Belgique a accepté et mis en œuvre celle-ci. Lors de son dernier EPU, la Belgique n'a reçu aucune recommandation d'Etats à l'égard de l'amélioration de la mise en œuvre des droits humains des personnes âgées.

De plus, la Belgique s'engage constructivement avec les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. La Belgique participe régulièrement aux dialogues interactifs avec l'Experte indépendante sur les droits des personnes âgées. Son rôle permet de mettre en exergue différentes situations et secteurs où les droits humains des personnes âgées peinent encore à être pleinement atteints et respectés. Par le biais de ses recommandations, elle améliore le cadre international et national pour les droits des personnes âgées.

¹ Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Premier Protocole facultatif, le Deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à cette Convention, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

² CEDAW/C/BEL/CO/8 et CEDAW/C/BEL/8

³ E/C.12/BEL/CO/5

⁴ CRPD/C/BEL/2-3

Enfin, conformément à ses engagements pris dans le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement et de sa stratégie régionale de mise en œuvre (MIPAA/RIS), la Belgique rapporte régulièrement sur la situation dans le pays. Dans son 4^e rapport national (2018-2022), la Belgique avait fait part de ses grandes orientations en matière de politiques liées au vieillissement en Belgique qui sont toujours dirigées vers une vision « intégrée » et « inclusive » du vieillissement, avec comme principaux objectifs : garantir l'accès aux droits sociaux, économiques et culturels des personnes âgées : prévenir, diminuer et exclure toute discrimination et exclusion sociale sur base de l'âge ; assurer la possibilité aux personnes âgées de participer pleinement à la vie de la société.

2. Ces engagements ont-ils eu un impact positif sur le renforcement de la protection des droits humains des personnes âgées ?

Les engagements pris par la Belgique au niveau international et régional se traduisent par l'adoption de lois et plans d'action. Comme mentionné ci-dessus, la législation belge considère déjà l'âge comme un critère de discrimination dans ses textes législatifs anti-discrimination. L'avancement des droits humains des personnes âgées est considéré en Belgique comme une compétence mixte. De ce fait, l'autorité fédérale et les autorités fédérées sont ensemble compétentes dans ce dossier.

En ce qui concerne le vieillissement, l'Etat fédéral est essentiellement en charge de la sécurité sociale et donc du paiement des retraites et de la politique de remboursement des soins de santé, ainsi que de l'assistance sociale. L'état fédéral a mis en place plusieurs instruments et actions dans le cadre de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge sur le lieu de travail. Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de la lutte contre la discrimination d'âge par Unia qui est un service public indépendant de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances. Cette institution indépendante belge a organisé une campagne en 2016 contre les préjugés et la discrimination dans le cadre du travail. En 2019, une brochure a été distribuée expliquant en détail la législation et les outils et moyens d'Unia afin d'aider les victimes de discrimination.

Les trois Communautés (flamande, française et germanophone) sont, quant à elles, en charge de toutes les matières liées à la personne, comme la politique de soins et bien-être apportés aux personnes âgées. Concrètement, les compétences dévolues aux entités fédérées en matière de vieillissement couvrent les matières suivantes : Planification, financement et organisation des Soins à domicile ; Planification, financement et organisation des structures d'hébergements et d'accueil pour personnes âgées (maisons de repos et maisons de repos et de soins, les centres de jours et centres de soins et de jour, les court-séjour, les résidences services ; Santé mentale des personnes âgées ; Politiques locales et plan de vieillissement des communes en concertation avec les provinces.

La Région wallonne dispose d'une Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) active en matière de droits des personnes âgées. Elle a également développé une Stratégie pour des parcours de vie intégrés des personnes en perte d'autonomie. Celle-ci a pour objectif de permettre aux personnes en situation d'handicap, aux aînés et aux personnes présentant des problématiques de santé mentale, de bénéficier de la meilleure autonomie possible, de choisir son mode de vie et son lieu de vie ainsi que de participer à la vie en société.

La Communauté flamande est également active sur les droits des personnes âgées. Comme le stipule le décret relatif à la promotion d'une politique flamande inclusive pour les personnes âgées et à la participation politique des personnes âgées, le quatrième plan politique flamand pour les personnes âgées est actuellement en cours d'élaboration par le gouvernement flamand. Ce plan s'articule autour de cinq axes, à savoir la participation des personnes âgées, des soins de qualité et abordables pour les

personnes âgées, des environnements de vie de qualité pour les personnes âgées, une Flandre inclusive face à la démence et la santé mentale des personnes âgées.

La Région de Bruxelles-Capitale dispose également d'une politique spécifique pour les personnes âgées, notamment en matière de pensions, de travail et de loisirs, de soins aux personnes âgées et de maisons de repos.

3. *Quelles autres options peuvent être envisagées pour renforcer la protection des personnes âgées ? Veuillez développer.*

Les organismes internationaux et régionaux chargés de surveiller la mise en œuvre des conventions internationales et régionales existantes en matière de droits humains disposent des pouvoirs et des capacités pour traiter de manière plus exhaustive les droits des personnes âgées. Cependant, la Belgique est convaincue que ces organes n'ont pas encore atteint leur plein potentiel pour aborder les droits des personnes âgées de manière plus complète et plus systématique. Par exemple, les organes de traités des Nations Unies pourraient, par le biais de la procédure de rapport simplifiée, inclure systématiquement des questions sur les personnes âgées. Un autre élément important pour assurer une analyse de haute qualité bénéficiant à tous les groupes d'âge est de disposer de données ventilées par sexe et par âge. En outre, l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme n'a pas encore atteint son plein potentiel en ce qui concerne les droits des personnes âgées. Enfin, il conviendrait de sensibiliser davantage les groupes cibles afin de les informer sur les mécanismes existants et à leur disposition pour faire respecter leurs droits humains. Il est également important de veiller à la régularité des rapportages des Etats au « Plan d'action international sur le vieillissement ». MIPAA est un instrument efficace pour veiller à l'avancement des droits des personnes âgées dans le monde. Les Etats devraient être encouragés en ce sens.

Il n'existe néanmoins aucun texte qui soit spécifique à la question des droits des personnes âgées, ce qui, en terme de visibilité de la thématique, est un grand point d'attention. La Belgique estime que, dans l'éventualité où une convention internationale serait discutée, l'universalité d'une telle convention devra être préservée afin d'assurer tant sa durabilité que sa mise en œuvre effective. De plus, au vu des spécificités liées à chaque région du monde, cette nouvelle convention devrait aussi être envisagée au regard des initiatives régionales existantes (ainsi que des Conventions régionales existantes) pour éviter tout risque de double emploi.

4. *Le cas échéant, quelle est votre évaluation de la protection des droits humains des personnes âgées selon les instruments régionaux et internationaux ? (500 mots)*

Voir question 3.

Annexe(s):0